
Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20231211-132-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

N° 132/23

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 1^{er} décembre 2023
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 18 décembre

Objet de la délibération :

Annule et remplace n°136-21 :
Délégations au Président (M57,
fongibilité des crédits)

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	69
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	3
· Dont représenté(e)s	8
· Excusé(e)s :	6
· Non excusé(e)s :	11
- Votants	80

Résultat du vote	
- Pour :	80
- Contre :	0
- Abstention :	0

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le onze décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de Scey-Maisières, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

- Présent(e)s** Mesdames et Messieurs les membres en exercice.
Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Jean-Marie DALOZ à Christian MESNIER, Sébastien LAITHIER à Christophe JOUVIN, Chantal MARAUX à Nathalie KOWAL BONDY, Gaëtan MILLE à Philippe MARECHAL, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT
A compter de 20h55 : Angèle LIME à Nathalie VAN DE WOESTYNE
- Procuration** Fabienne ARNOUX par Gérard VERMOT-DESROCHES, Pascal GOSSE par Frédéric MAURY, Lydie SAGE par Martial PAULY
- Suppléé(e)s** Claude CHATELAIN, Michel DEBRAY, Céline DUBOIS-AUBRY, Elisabeth JACQUES, Romuald MAUGAIN, Alain MONNIER
- Excusé(e)** Christine BREUILLLOT, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Danièle FIETIER, Florian GRILLON, Sylvie LHERITIER, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Marie-Christine VERNEREY
- Absent(e)s**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Laurent BROCARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu les art. L5211-10 et L2122-22 du CGCT,
Le conseil communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président. Une fois la compétence déléguée au Président, le conseil communautaire ne peut plus intervenir.
Les décisions du Président sont soumises aux mêmes obligations que les délibérations : transmission au Préfet, affichage...
Le Président doit rendre compte au conseil communautaire de ses décisions prises dans le cadre de la compétence déléguée.

Vu le CGCT, notamment les art. L1414-2, L1411-5 et L2121-22, L5217-10-6 ;
Vu la délibération n°89/23 du 03 octobre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections et que le Président en informera le conseil communautaire lors de sa plus proche séance ;

Le conseil communautaire, invité à délibérer, décide à l'unanimité d'accorder au Président cette délégation et donc d'annuler la délibération n°136-21 du 30 septembre 2021 pour la remplacer par la liste des délégations au Président suivantes :

- A. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services et d'accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, seuil défini par décret, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants inférieurs ou égaux à 5 % lorsque les crédits sont prévus au BP ;
- B. Contracter les polices d'assurance et leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- C. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CCLL ;
- D. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- E. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCLL et des véhicules appartenant aux agents et utilisés dans le cadre du travail ;
- F. Déposer les demandes de subventions auprès des collectivités et organismes extérieurs et signer les conventions attribuant des subventions accordées par délibération ;
- G. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- H. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- I. Fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- J. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.
- K. Défendre la CCLL dans les actions intentées contre elle.
- L. Décider de la mise à disposition d'agent de la CCLL dans d'autres structures ou d'agents d'autres structures auprès de la CCLL et de signer les conventions afférentes.
- M. Décider du recrutement d'agent non titulaire (CDD) dans la cadre des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- N. Décider de la mise à disposition de locaux appartenant à la CCLL à divers organismes ou de locaux appartenant à une commune à la CCLL et de signer les conventions afférentes.
- O. Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Fait et délibéré en séance, le 11.12.2023

Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président

